

bre de celles qui restent dans les mains du public, & qu'il en résulteroit une économie pour la Compagnie; mais que la Compagnie des Indes ne sauroit faire cette opération sans être autorisée par S. M., & sans qu'il soit ordonné des dispositions qui assurent le sort des dépositaires, tuteurs, curateurs & autres personnes publiques ou particulières, qui se trouvent chargées par actes publics ou particuliers, de représenter les mêmes actions dont les numeros sont spécifiés dans lesdits actes, & dont ils ne peuvent se désaisir sans être munis de déclarations en bonne forme, qui autorisent la dite conversion: A quoi voulant pourvoir; oïsi le rapport du Sr. de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le nombre d'actions restant dans le public, demeurera fixé à la quantité de trente-huit mille quatre cents trente-deux actions, huit dixièmes d'actions, tant en actions qu'en dixièmes d'actions, & que pour parvenir à la réduction des numeros, il sera, par la Compagnie, fait un tableau des quarante huit mille numeros d'actions & des quatre-vingt mille numeros de dixièmes d'actions, pour en supprimer ceux des actions qui ont été retirées par Sa Majesté & par ladite Compagnie, & être les numeros restans, approchés & réduits au nombre d'actions restant dans le public; comme aussi, que lorsque les porteurs viendront retirer leurs actions renouvelées, il sera donné des certificats visés par un Directeur, à ceux qui en demanderont, pour justifier l'échange des numeros. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne, le cinquième jour d'Août 1749. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Il nous reste pour le mois prochain un Edit du Roi concernant les établissemens & acquisitions